



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prets conventionnes

Question écrite n° 9917

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fonctionnement du dispositif mis en place par l'Etat d'aide aux accedants a la propriete en difficulte sous forme de prise en charge de prets sans interets et d'aides non remboursables. En effet, il parait a l'experience que ce dispositif ouvert aux emprunteurs ayant contracte des prets PAP pendant la periode de 1981-1984 ne permet pas d'appréhender toutes les situations et, notamment, celles des personnes qui ont souscrit un pret conventionne. Aussi, il lui demande de bien vouloir preciser s'il envisage d'élargir les mecanismes mis en oeuvre aux accedants en difficulte qui ont finance leur acquisition par l'intermediaire d'un pret conventionne.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de completer l'éventail des dispositions prises en faveur des emprunteurs de prets aides a l'accession a la propriete (PAP) des annees 1981 a 1984 en situation financiere particulierement delicats, l'Etat apporte un soutien financier systematique aux departements qui decident de se doter d'une commission specialisee chargee d'accorder des prets sans interet couvrant un eventuel arriere de paiement ou d'allouer aux emprunteurs PAP, dont l'effort de remboursement depasse 33 p 100 des revenus apres supplement d'aide personnalisee au logement (APL), tous prets immobiliers confondus, une aide destinee a alléger les prochaines echeances de remboursement. Ces mesures sont reservees aux emprunteurs PAP les plus modestes, ayant souscrit leur pret entre le 1er juillet 1981 et le 31 decembre 1984. Il est apparu impossible aux pouvoirs publics d'etendre cette mesure aux beneficiaires de prets conventionnes en raison de son cout et de ses consequences sur le systeme financier. Bien que l'engagement de l'Etat soit reserve aux aides aux accedants PAP, des generations a taux et progressivite eleves et soit subordonne a une intervention financiere indispensable des collectivites territoriales et des etablissements distributeurs ou copreteurs de PAP, la commission departementale peut, si elle le souhaite, solliciter des participations supplementaires hors soutien financier de l'Etat, pour venir en aide a d'autres categories d'accédants qui meriteraient de relever d'un traitement personnalise.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9917

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 843